



## DÉCISION DE L'AFNIC

**prénom-patronyme.fr**

**Demande n° FR-2018-01717**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : M. X.

Le Titulaire du nom de domaine : M. X.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénom-patronyme.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 novembre 2016 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 novembre 2019

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 novembre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 décembre 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 janvier 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom-patronyme.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

#### **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Affiche et prospectus aux élections législatives 2012 et 2017 présentant la candidature du Requérant avec ses prénom, nom et photo ;
- Rapport d'expertise CELOG du 13 mars 2018 à la demande du Requérant sur le contenu du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <prénom-patronyme.fr> enregistré le 18 novembre 2016 par le Titulaire ;
- Courrier en langue anglaise envoyé en mars 2018 par le représentant du Requérant au Titulaire le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> ;
- Courrier en langue anglaise envoyé en octobre 2018 par le représentant du Requérant au bureau d'enregistrement du nom de domaine <prénom-patronyme.fr>.
- Argumentaire du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Monsieur le Directeur Général,

Monsieur [prénom nom], [métier], demeurant au [adresse postale], entend engager la présente procédure Syreli sur le fondement des articles L. 45-2 et L.45-6 du Code des Postes et Communications Electroniques en raison de l'exploitation du nom de domaine « prénom-patronyme.fr » par un tiers en violation et en fraude de ses droits.

En effet, l'enregistrement du nom de domaine prénom-patronyme.fr par le titulaire actuel (Madame M.) et son exploitation sont susceptibles de porter atteinte aux droits patronymiques de Monsieur [prénom nom].

Utilisé lors sa campagne législative française de [année], Monsieur [nom] n'a pas renouvelé le nom de domaine « prénom-patronyme.fr ».

Or, le requérant a été particulièrement ému de découvrir que ce nom de domaine composé de son nom et son prénom a été enregistré à des fins commerciales, à savoir l'exploitation d'un site e-commerce de vente de chaussures.

Outre le fait que Monsieur [nom] n'a aucun lien avec une quelconque activité marchande, le site internet litigieux :

- Exploite, sans son autorisation, son nom et son prénom ;
- Profite indûment de sa notoriété ;
- Apparaît frauduleux en ce qu'il ne respecte pas la réglementation imposée par le Code de la

consommation ou encore la loi du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique.

Dans ces conditions, vous comprendrez que Monsieur [prénom nom] ne peut tolérer de tels agissements.

## 1. SUR L'INTERET LEGITIME DE MONSIEUR [NOM] A DEMANDER LE TRANSFERT DU NOM DE DOMAINE

En droit, l'article L.45.6 du Code des postes et des communications électroniques fait valoir que :  
« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine dans les cas prévu à l'article L.45-2 ». L'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques prévoit que :  
« (...) L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :  
2° Susceptible de porter atteinte à des droits (...) de la personnalité »

Or, le nom patronymique constitue un attribut de la personnalité en vertu de l'article 9 du Code civil.

La jurisprudence a elle-même reconnu cette possibilité de transférer le nom de domaine litigieux lorsque celui-ci porte atteinte à un attribut de la personnalité (TGI Paris, 3eme ch, 2 mars 2017).

En l'espèce, une recherche effectuée sur le site <https://www.afnic.fr/fr/produits-et-services/services/whois/> permet d'identifier que le site litigieux est toujours actif et que son exploitant n'est pas Monsieur [prénom nom]

Or, le nom de domaine « prénom-patronyme.fr » est sans contestation possible composé du nom et prénom de mon client. Il ne fait donc aucun doute que l'éditeur a sciemment décidé d'utiliser ce nom de domaine afin que son site bénéficie d'un fort référencement naturel sur les moteurs de recherche.

En effet, le blog politique de mon client créé à l'occasion d'une élection législative avait reçu un grand nombre de visites d'internautes compte-tenu de son statut et de sa notoriété. De ce fait, les internautes et anciens lecteurs du blog de mon client sont aujourd'hui susceptibles de considérer Monsieur [nom] comme responsable de l'exploitation du site internet litigieux, et ce, d'autant plus que le site est référencé sur les moteurs de recherche dans les premières pages de recherche.

Cette confusion porte gravement atteinte à l'honneur et à l'image de mon client qui se trouve assimilé à un site de vente en ligne apparaissant de surcroît frauduleux.

Ainsi, il apparait évident que le titulaire actuel n'était pas en droit de reprendre et d'exploiter le nom de domaine « prénom-patronyme ».

En conséquence, Monsieur [nom] est parfaitement légitime à vous demander le transfert du nom de domaine à son profit afin de faire cesser toute utilisation frauduleuse de son nom, en vertu de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques.

## 2. SUR LA MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

En droit, l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques dispose que :  
« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :  
(...) d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

*A ce titre, la jurisprudence considère que :*

*« Toute personne est en droit de s'opposer à toute utilisation à titre commercial de son nom par un tiers, notamment, en cas de risque de confusion ou d'assimilation pour les internautes » (Tribunal de Grande Instance Paris, 3ème ch, 1ère sect, 2 mars 2017).*

*En l'espèce, le nom de domaine est utilisé par l'éditeur du site pour l'exploitation d'un site de vente de chaussures dont le but est indéniablement commercial.*

*Or, le site apparaît manifestement frauduleux dès lors qu'il est totalement dépourvu de :*

- Toutes les mentions légales sus-évoquées,*
- Conditions générales de vente ;*
- Politique de confidentialité.*

*De plus, la page du site intitulé « vie privée » fait également référence à une déclaration effectuée auprès de la CNIL. Or, à la place du numéro de déclaration, il est indiqué simplement « xxx ». Il semble que l'éditeur du site a simplement plagié, en parfaite violation de droits des tiers, les mentions d'un autre site sans effectuer aucune formalité auprès de la CNIL.*

*Tous ces indices attestent du caractère frauduleux et illicite du site dans la mesure où l'éditeur ne transmet aux clients aucun renseignement sur l'entreprise éditant le site internet, et ce en parfaite violation des Lois et Règlements en matière de e-commerce. Pis encore, il n'est indiqué aucun numéro de téléphone ou encore aucune adresse mail de contact, de sorte que le site apparaît comme dépourvu de toute réalité juridique et économique, susceptible de constituer un site vitrine réalisé dans le seul but d'escroquer les internautes.*

*Dans ces conditions, les internautes et anciens lecteurs du blog sont aujourd'hui susceptibles de considérer Monsieur [nom] comme responsable de l'exploitation du nom de domaine litigieux.*

*De plus, force est de constater que ces craintes sont renforcées par le mutisme dont fait preuve par l'absence de réponse faite après l'envoi d'une mise en demeure au titulaire du nom de domaine, Madame [prénom nom du titulaire], ou encore d'une notification de contenu illicite à l'hébergeur SAYFA-NET.*

*Ces éléments marquent incontestablement la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine, qui s'est servi de la renommée de l'identité de Monsieur [prénom nom] à des fins commerciales, et créant, indéniablement, une confusion dans l'esprit des internautes.*

*C'est pourquoi, mon client, en tant qu'[qualité] renommé, ne désire nullement que son image et son nom soient assimilés à un site ne respectant pas les Lois et Règlements et susceptible d'apparaître comme une escroquerie.*

*Aussi, la réservation le 18 novembre 2016 et l'exploitation faite depuis cette date du nom de domaine violent les dispositions des articles L. 45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques, sans que le titulaire de ce nom de domaine ne puisse décentement prouver sa bonne foi et son intérêt légitime.*

*C'est pourquoi, Monsieur [nom] sollicite de votre part, Monsieur le Directeur Général, la transmission du nom de domaine litigieux prénom-patronyme.fr à son profit.»*

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. La Recevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que certaines pièces fournies par le Requérant n'étaient pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

##### **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> est quasi-identique aux prénom et patronyme du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> est quasi-identique aux prénom et patronyme du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

###### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> est la reprise quasi identique des prénom et patronyme du Requérant, homme politique localement connu, candidat aux élections législatives de 2012 et 2017 ;
- Le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> a été utilisé par le Requérant lors de sa campagne législative de 2012 ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire ne détient aucune autorisation à utiliser le nom de domaine, objet du présent dossier SYRELI ;
- Le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> est utilisé par le Titulaire pour renvoyer vers un site web commercialisant des chaussures ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> dans le but de profiter de la

renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <prénom-patronyme.fr> au bénéficiaire du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 janvier 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

